

Les registres santé et sécurité sont dématérialisés

1. Le registre de santé et de sécurité au travail

En tant que personnel vous pouvez signaler dans ce registre :

- Un risque ou une situation dangereuse ayant une incidence sur la santé ou la sécurité des personnels (ou des usagers)¹
- Des propositions d'amélioration des conditions de travail

2. Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

Il peut être renseigné par un personnel ou par un membre du CHSCT² en cas de danger grave (pouvant entraîner la mort ou une incapacité permanente ou temporaire prolongée) et imminent (susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché).

**Les registres sont accessibles sur le portail Arena
dans la rubrique « Intranet, Référentiels et Outils »**

Une version papier reste à votre disposition dans votre établissement

.....

Référence réglementaire : décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

- **« Registre de santé et de sécurité au travail**

Article 3-2 : Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les assistants de prévention. Ce document contient les **observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.**

Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'**ensemble des agents** et, le cas échéant, des **usagers**. Il est également tenu à la disposition des **inspecteurs santé et sécurité au travail** et des **comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

- **Danger grave et imminent**

Article 5-6 : I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféctuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.»

Selon la circulaire du 8 août 2011 (NOR : MFPF1122325C) « le chef de service doit apposer son visa en regard de chaque inscription... S'il estime que les remarques figurant sur le registre d'hygiène et de sécurité sont pertinentes, il prend les mesures nécessaires, quand le problème relève de sa compétence, ou saisit son supérieur hiérarchique dans le cas contraire. »

¹ Seuls les risques importants ou récurrents doivent figurer sur ce registre, les problèmes matériels courants relèvent de la procédure interne (cahier de travaux, courriel au service concerné, ...). Si le signalement est fait par un usager (parent d'élève, élèves, ...), le signalement peut être fait soit sur le registre dématérialisé, soit sur le registre papier.

² A titre exceptionnel, pour garantir l'anonymat d'un personnel lorsque la situation le nécessite, le signalement peut être fait par un membre du CHSCT.